



NOTICE DE GARANTIE DE LA LICENCE ASSURANCE FFSC / DA 2008/2009 Contrat COVEA RISKS 114 248 400

Le contrat souscrit par la FFSC / DA auprès du Cabinet Plénita permet de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération que par les clubs affiliés. Contrat groupe fédéral 114 248 400. La présente n'est qu'une notice d'information générale. Elle n'a pas de caractère contractuel. Le contrat global peut être demandé soit à la FFSC / DA soit à l'assureur.

TABLEAU : GARANTIES PROPOSEES AUX LICENCIES ET AUX CLUBS

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	MONTANT DES GARANTIES en €	FRANCHISES
TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE DES LICENCIES ET DES CLUBS (1) (2)		
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages corporels et immatériels consécutifs	10 000 000 €	
✓ dont par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service	3 500 000 €	Néant
✓ dont faute inexcusable	1 000 000 € <small>non indexé et par exercice</small>	
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
✓ par incendie, explosion, dégâts des eaux en locaux	2 000 000 €	150 €
✓ dommages subis par les biens loués ou empruntés	25 000 €	300 €
✓ dommages subis par les autres biens confiés	25 000 €	100 €
✓ autres dommages matériels	2 000 000 €	100 €
✓ Dommages par vol	31 000 €	100 €
✓ Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis	1 000 000 €	
* dont défaut de conseil et information	600 000 €	300 €
✓ Dommages immatériels non consécutifs ou immatériels purs	600 000 €	300 €
✓ Frais de vétérinaire	Frais réels	100 €
✓ Dommages par pollution accidentelle	350 000 €	100 €
TITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE		
<input checked="" type="checkbox"/> Recours et Défense pénale	50 000 €	Néant
TITRE 3 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS		
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilité Civile des dirigeants sociaux (dirigeants de droits ou considérés de fait)	75 000 € (1) (2)	Néant
✓ Dont Défense pénale	50 000 €	
TITRE 4 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS (3) (4) (7) (Licenciés uniquement)		
<input checked="" type="checkbox"/> Décès		
✓ Moins de 18 ans et plus de 70ans	7 500 €	
✓ Plus de 18 ans	30 000 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Invalidité permanente totale ou partielle (réductible sur le barème contractuel) sur la base de (3)		
✓ Moins de 18 ans et plus de 70ans(7)	30 000 €	Franchise relative 5%
✓ Plus de 18 ans	30 000 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 50 % (5)		
✓ Moins de 18 ans et plus de 70ans (7)	60 000 €	Franchise relative 5%
✓ Plus de 18 ans	60 000 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Frais de traitement en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale :		
✓ Assuré social (sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle)	200 %	
✓ Non assuré social	100 %	
✓ Frais médicaux, chirurgicaux non honorés (étrangers)	1 000 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Règlements forfaitaires		
✓ Forfait hôtelier hospitalier et technique	Pris en charge à 100 %	
✓ Frais de 1er transport (non pris en charge par la S.S.)	300 €	
✓ Prothèses dentaires :		
☛ par dent (y compris le bris de prothèse).....	300 €	
✓ Lunetterie :		
☛ par bris.....	300 €	
☛ perte de lentille ou de verres (par verre ou lentille).....	100 €	
✓ Prothèse auditive (par appareil)	750 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Maxi 4 500 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire	20€/j maxi 365 j	
<input checked="" type="checkbox"/> Frais de recherche et de secours :	300 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Frais de rapatriement :	300 €	
<input type="checkbox"/> INDEMNITES JOURNALIERES (6) (attention : voir adhésion volontaire au verso)	NON	
	(voir adhésion volontaire au verso)	

(1) le montant est limité à 10 000 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. (2) le montant s'entend également par année d'assurance. (3) en cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 2 000 000 € (4) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. (5) Pour une invalidité supérieure ou égale à 66 % le capital versé sera égal à 100 %. (6) adhésion volontaire : voir proposition au verso (7) Pour les assurés ayant atteint l'âge de 70ans - la base du capital invalidité permanente est de 15 000 € maximum....

Bien qu'elles soient strictement conformes au contrat. Ces informations n'ont pas en elle-même de caractère contractuel seul la consultation de l'intégralité du contrat COVEA RISKS 114 248 400 présente un caractère conventionnel.



NOTICE DE GARANTIE DE LA LICENCE ASSURANCE FFSC / DA 2008/2009 Contrat COVEA RISKS 114 248 400

EXTRAIT DES GARANTIES :

<p>1. Les personnes morales (sont assurées)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ✓ les ligues régionales ✓ les comités départementaux ✓ les associations, clubs et groupements sportifs affiliés et à jour de leur licence club à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées. <p>2. les personnes physiques (sont assurées)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les représentants statutaires de la Fédération française de sports de contacts D.A. et de ses structures affiliées, leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non. ✓ Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux. ✓ Les membres des équipes de France. ✓ Les éducateurs, entraîneurs, instructeurs, moniteurs, organisateurs, dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques salariés ou non, préposés ou non, diplômés ou non de l'Etat ou de la Fédération. ✓ Les préposés salariés ou aides bénévoles. ✓ Les titulaires d'une licence en cours de validité, d'établissement ou de renouvellement. ✓ Les auxiliaires à quelque titre que ce soit. ✓ Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ce mineurs. ✓ Les cadres techniques et les prestataires de service mandés par l'assuré dans le cadre de ses activités. ✓ Les personnes amenées à intervenir au profit des adhérents dans le cadre des Travaux d'Utilité Publique ou mesure sociale ou d'insertion comparable. ✓ les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire Français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.S.C. /D.A. ou bien pour un stage ou une compétition. 	<p>3. Activités garanties</p> <p>Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant au cours de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le full contact, le semi-contact, le full défense, le light contact, le super fight, ✓ le kick-boxing, le kick-boxing light, le cardio kick-Boxing, l'aéro kick-boxing et kick-boxing défense, ✓ le boxe thaï (muay thaï), boxe khmère (kun khmer ou pradal serey) le lethwei (boxe birmane), la boxe laotienne (muay lao), le muay boran, gym muay thaï... ✓ Et les autres disciplines assimilées reconnues par la FFSC/DA. ✓ Au cours des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement, la préparation et en compétition. <p>Elles sont étendues aux conséquences dommageables d'accidents survenant au cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'activités statutaires ordinaires ou extraordinaires et notamment réunions de bureau, de comités, assemblées générales et plus généralement toutes instances nécessaires à la vie fédérale. - d'activités extra sportives** telles que les bals, les fêtes, les repas dans la mesure où celles-ci sont organisées par l'une des instances assurées et pour son propre compte (les manifestations à caractère public sont donc exclues) - des remises de coupes, pot de l'amitié après les compétitions, accueil d'invités**. - de manifestations promotionnelles**, de baptêmes**, des stages d'enseignement, des sélections reconnus par la Fédération française de sports de contacts et Disciplines Associées, ses ligues ou ses comités départementaux - des activités sportives** annexes encadrées par les clubs ou organismes affiliés à la Fédération Française de sports de contacts et disciplines associées ou connexes à la pratique assurée à l'exclusion de sports particulièrement dangereux : - <i>Ascension en montagne escalade, spéléologie, parachutisme, tous sports comportant l'utilisation d'un engin à moteur, sports comportant le pilotage de tous appareils de navigation aérienne avec ou sans moteur.</i>
--	--

** Important : au-delà de 1500 personnes (pratiquants, spectateurs, visiteurs) l'assuré s'engage à prévenir l'assureur. Il n'y aura pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée.

Toutefois cette limite ne concerne en aucun cas les assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires.

On entend par manifestation à caractère public tout spectacle, réunion, rencontre organisée à destination d'un public extérieur c'est-à-dire composé de personnes non recensées par la Fédération (Les licenciés, les salariés, les aides bénévoles ainsi que leurs ascendants et descendants en ligne directe).

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
<p>I – EXCLUSIONS</p> <p>Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :</p> <p>A – Les sinistres de toute nature</p> <p>a. provenant de la guerre civile ou étrangère,</p> <p>b. résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi 82600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.</p> <p>c. dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,</p> <p>d. découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.</p> <p>B – Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.</p> <p>C – Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.</p> <p>D – Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles</p> <p>E – Les dommages matériels causés aux embarcations et matériel de tous types appartenant aux clubs ou mis à leur disposition.</p> <p>II – PRESCRIPTION</p> <p>Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'évènement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).</p> <p>Les garanties s'exercent dans le monde entier et pour des séjours temporaires de moins de trois mois consécutifs.</p>	<p>III – PRISE D'EFFET DES GARANTIES</p> <p>Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence sur internet pour la période du 13 Octobre 2006 au 31 août 2007. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre afin de permettre le renouvellement de la licence.</p> <p>Il est impératif que l'assureur soit informé le plus tôt possible de la nature du problème. La société supporte le coût des interventions qu'elle a décidées ; en revanche, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. La déclaration doit être faite au plus tard dans les cinq jours suivant l'accident.</p> <p>En cas de besoin, vous pouvez téléphoner au CABINET PLENITA – courtier d'assurance de la FFBK / DA 11, rue de l'Escaut 75019 PARIS 01.47.70.06.05 (lignes groupées) fax 01.47.70.04.02 courriel : contact@plenita.fr Préparer votre appel</p> <p>Vous devez pouvoir immédiatement fournir les renseignements suivants :</p> <p>Assuré : FEDERATION FRANCAISE DE SPORTS DE CONTACTS Numéro d'assuré: 114 248 400 REMLIR IMPERATIVEMENT LA DECLARATION D ACCIDENT suivant modèle tenu à votre disposition chez l'assureur et qui peut vous être adressé par fax ou courriel.</p>

TRES IMPORTANT : INDIVIDUELLE ACCIDENT

La fédération française des sports de contacts FFSC/da a prévu d'office avec l'assurance licence une forme individuelle accident corporels et frais médicaux en cas d'accident (voir au recto). Toutefois conformément à l'article 38 de la Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 art. 18 Journal Officiel du 16 juillet 1992 et de la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 art. 31 Journal Officiel du 8 juillet 2000. La FFSC/DA informe ses licenciés de leur faculté de souscrire une assurance accident corporels encore plus complète avec notamment la faculté de couvrir les indemnités journalières à la suite d'un évènement garanti (voir ci-dessus les options offertes).

Ces options peuvent être souscrites directement auprès du courtier d'assurance de la Fédération
Le Cabinet PLENITA 11, rue de l'Escaut 75019 PARIS 01.47.70.06.05. Fax 01 47 70 04 02 www.plenita.fr
contact@plenita.fr

OPTIONS à souscrire volontairement	OPTION 1a moins de 18 ans et plus de 70 ans	OPTION 1b plus de 18 ans et dirigeants	OPTION 2a moins de 18 ans et plus de 70 ans	OPTION 2b plus de 18 ans et dirigeants
. DECES (1)	7 500 €. (1)	45 000 €. (1)	7 500 €. (1)	75 000 €. (1)
. INVALIDITE (1)	45 000 €. (1)	225 000 €. (1)	45 000 €. (1)	300 000 €. (1)
. INDEMNITE JOURNALIERE (2)	Néant	Néant	30 euros par jour pendant 365 jours (2)	30 euros par jour pendant 365 jours (2)
COTISATION ANNUELLE TTC	+ 45 € TTC	+ 45 € TTC	+ 60 € TTC	+ 60 € TTC

(1) en cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 2 000 000 €. (2) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation de chômage.) **Pour les chômeurs :** Les prestations versées par l'ASSEDIC sont assimilées à un salaire et l'indemnité suit les mêmes règles que celles prévues pour les salariés ci-dessus. **Pour les non-salariés** L'indemnité est versée **forfaitairement** à concurrence du montant prévu. L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation de chômage. → **DUREE DE VERSEMENT :** L'indemnité journalière est payable à compter du 5ème jour après l'arrêt médicalement constaté des activités et jusqu'au 365ème jour.

Bien qu'elles soient strictement conformes au contrat. Ces informations n'ont pas en elle-même de caractère contractuel seul la consultation de l'intégralité du contrat COVEA RISKS 114 248 400 présente un caractère conventionnel.